

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 9600368DACE13019



BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le 07 FEV. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intrant : 9600368 - SLOGAN

AMM n° 9600368

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9600368 Nom commercial : SLOGAN

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9600368

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2012-0412 du 26 décembre 2012

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection approprié pendant le mélange /chargement et l'application.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour limiter les risques d'eutrophisation.
- Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone cultivée adjacente.
- Ne pas stocker la préparation à plus de 35°C.

L'autorisation d'application du produit par aéronef est refusée au motif des risques pour les personnes et les résidents qui ne peuvent être exclus.

Dénominations commerciales

SLOGAN, CHAOLINE, SILLAGE

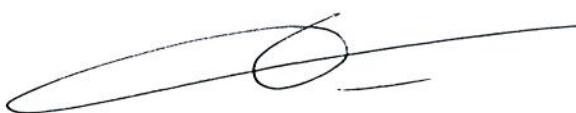
Teneur garantie en matière active

471 G/KG	Fosétyl-Aluminium
289 G/KG	Métirame

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

U 7 FEV. 2013



Robert TESSIER